

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Communes de
FOS SUR MER et PORT SAINT LOUIS DU RHONE

**Demande d'autorisation formulée par la Société
STOCKFOS en vue d'exploiter une installation
de stockage et transit de minerais, bois,
ferrailles et déchets non dangereux, située
Terminal Minéralier, Darse 1,
à Fos-sur-Mer (13270)**

ENQUETE PUBLIQUE

Du 16 juin 2014 au 16 juillet 2014

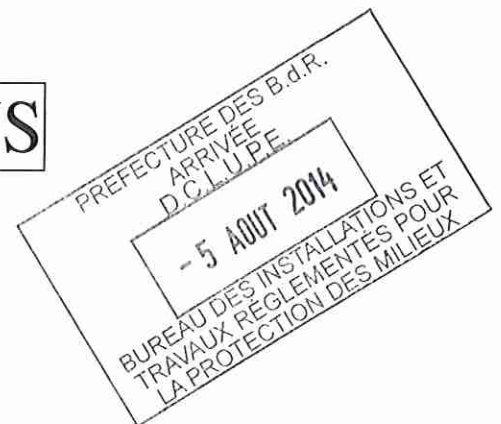
***Demande d'autorisation au titre des Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement***

***Arrêté Préfectoral: n°2013-307 A, en date du 21 mai 2014
Dossier E14000044***

CONCLUSIONS

Commissaire enquêteur :
Serge COEN
Docteur d'Etat ès Sciences Physiques

Commissaire enquêteur suppléant :
Jean-Louis DHERS



Conclusions remises à la Préfecture des Bouches du Rhône et au
Tribunal Administratif de Marseille le 5 août 2014

Table des Matières

	Page
COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER TECHNIQUE	
PREAMBULE	1
ETUDE D'IMPACT	2
ETUDE DE DANGERS	3
NOTICE HYGIENE ET SECURITE	4
COMMENTAIRES SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE, ET SUR LE MEMOIRE EN REPONSE DE L'INDUSTRIEL AU COURRIER DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	
DEROULEMENT DE L'ENQUETE	4
REMISE EN ETAT DU SITE	6
COURRIER REMIS A LA SOCIETE STOCKFOS, EN DATE DU 17 JUILLET 2014	6
MEMOIRE EN REPONSE DE LA SOCIETE STOCKFOS, EN DATE DU 21 JUILLET 2014	9
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE MEMOIRE EN REPONSE DE L'INDUSTRIEL	11
BILAN DES ENGAGEMENTS PRIS PAR L'INDUSTRIEL	11
CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	12
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	13

Les phrases en caractères normaux correspondent à une analyse factuelle du dossier.
Les phrases en italiques et en gras correspondent aux commentaires et avis du Commissaire enquêteur.

La lettre de demande a été adressée par la société STOCKFOS à la Préfecture des Bouches du Rhône en date du 17 juillet 2013.

Elle est conforme au code de l'environnement.

Un tableau récapitulatif des ICPE, mentionnant les activités du site concernées, est joint à la lettre de demande.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER TECHNIQUE

Le Dossier technique produit par la Société SOCOTEC comprend de 211 pages + 19 annexes. Il est divisé en 7 parties :

- **Partie 1** : Lettre de demande, tableau récapitulatif des ICPE : 8 pages
- **Partie 2** : Présentation du site, résumé non technique de l'étude d'Impact et de l'étude de dangers, notice d'hygiène et de sécurité : 12 pages
- **Partie 3** : Dossier administratif et technique : 19 pages
- **Partie 4** : Dossier étude d'impact : 105 pages
- **Partie 5** : Dossier étude de dangers : 54 pages
- **Partie 6** : Notice d'hygiène et sécurité : 13 pages
- **Partie 7** : Annexes

PREAMBULE

L'enquête publique concerne une extension d'activité.

Un premier arrêté préfectoral avait été délivré le 21 avril 1987, arrêté n°87-33/70-84A autorisant STOCKFOS à exploiter un parc de stockage et de manutention de charbon sur le site minéralier de Fos-sur-Mer.

Les prescriptions de cet arrêté ont été supprimées et remplacées par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'exploitation n°116-2000 A du 20 octobre 2004 l'autorisant à étendre ses activités de stockage sur le terminal minéralier de Fos-sur-Mer.

Le site a, de plus, fait l'objet d'une déclaration en juillet 2000 pour une station de transit de produits minéraux solides (clinker) dont la capacité est de 20900 m³.

Suite à la réforme portuaire, STOCKFOS se voit définir un nouveau périmètre d'activité : intégration du bord à quai, de bâtiments administratifs et techniques et d'un hangar de stockage de produits inertes.

Etant donné le marché et en particulier la baisse marquée des trafics de produits combustibles de type charbon, coke..., STOCKFOS souhaite également étendre ses activités de stockage pour pouvoir accueillir de nouveaux matériaux : bois, ferrailles, déchets non dangereux (papier/carton, plastique, caoutchouc, verre...).

Les éventuels risques ou nuisances (risque incendie et empoussièremment) liés aux nouvelles activités projetées sont modélisés et évalués dans les parties consacrées à l'étude d'impact et à l'étude de dangers.

Après analyse du dossier, il apparaît que celui-ci est complet et bien construit.

AVIS de la DREAL PACA (ANNEXE 5 du Rapport)

La DREAL PACA a produit un Mémoire en date du 20 mai 2014, selon lequel « *Ce dossier a été déclaré complet et régulier au sens de la procédure ICPE par le service instructeur et, à ce titre, pouvant être soumis à l'avis de l'autorité environnementale* ».

L'avis de la DREAL PACA conclut notamment que :

- 1 L'extension de l'activité, compte tenu de la nature des produits stockés, n'apportera pas d'aggravation aux émissions de poussières dans l'atmosphère.*
- 2 Au vu des impacts présentés, l'étude propose des mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.*
- 3 La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.*

ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact présente l'état initial du site et de son environnement. Elle analyse les effets potentiels du projet et les mesures compensatoires retenues pour limiter ou compenser les effets prévisibles sur l'environnement.

La géologie et l'hydrogéologie sont décrites de façon détaillée. Cette étude précise qu'il n'y a pas de captages en eau sur le site.

L'étude confirme une absence d'impact sur les réserves naturelles et le parc naturel régional de Camargue.

L'environnement humain et industriel est ensuite considéré : absence d'impact ou de nuisances significatifs pour les nouvelles activités projetées.

L'envolement de poussières est la principale source de nuisance du parc de stockage.

L'étude INERIS qui a permis de modéliser l'émission de poussières est basée sur des données du document AP'42 publiées par l'Agence américaine pour l'environnement US EPA (United State Environmental Protection Agency).

Il est à signaler que les résultats sont très majorants pour STOCKFOS, car ils résultent de l'hypothèse où tous les stocks sont pleins simultanément.

STOCKFOS s'engage dès à présent à renforcer les actions et dispositifs destinés à limiter les envois de poussières de son installation dans l'environnement (arrosage par pulvérisation d'eau des stocks, par des moyens fixes (pour les parcs D2 et D3) ou par des moyens mobiles pour les autres parcs lorsque les conditions climatiques le nécessitent (vent, temps sec...)).

Avis du Commissaire enquêteur :

L'impact sanitaire de cette installation en termes d'émission de poussières n'est actuellement pas préoccupant, et les mesures prévues contribueront à le limiter, voire à le réduire, malgré le stockage de nouveaux matériaux.

ETUDE DE DANGERS

L'étude de danger concerne essentiellement le risque incendie. D'une façon générale, il est impératif de maîtriser le risque incendie au niveau zones de stockage des nouveaux matériaux inflammables (bois, caoutchouc).

En cas d'incendie d'un parc de stockage de bois ou de pneumatique, l'eau sera employée pour confiner le feu.

L'établissement est répertorié auprès du centre de secours et d'intervention du Centre de vie de la Fossette.

En cas d'accident, l'appel du 18 aboutit au centre de secours de la Fossette qui active une équipe avec les moyens adéquats. Le délai moyen d'intervention est de 10 min.

Calcul des flux thermiques en cas d'incendie

Les flux thermiques ont été calculés à partir d'un logiciel développé par SOCOTEC, selon le modèle d'un feu de nappe.

Des flux de 3, 5 et 8 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété ; en cas de stockage sur 2 aires contigües, les stocks seront éloignés d'une distance égale à la distance des flux thermiques de 8 kW/m² afin d'éviter toute propagation de l'incendie à un autre parc de stockage.

Une modélisation de la dispersion des gaz émis en cas d'incendie a été réalisée selon la méthode décrite dans le rapport INERIS Omega 16 « Toxicité et dispersion des fumées d'incendie - Phénoménologie et modélisation des effets » (mars 2005).

Pour un incendie d'un parc de bois (wood chips, wood pellets) et pour un incendie de pneumatiques, aucun effet toxique sensible n'est constaté à 1,5 m du sol.

*Avis du Commissaire enquêteur :
l'étude du risque incendie est correctement réalisée.*

Le service prévention en charge des ICPE du Service Départemental d'Incendie des Bouches du Rhône (SDIS-13) a été consulté en amont du projet par l'industriel, afin de définir l'ensemble des mesures préventives et de lutte contre l'incendie prises par STOCKFOS dans le cadre de son extension d'activité.

Le Commissaire enquêteur approuve la démarche, ainsi que la nature des dispositions retenues.

Remarque du Commissaire enquêteur : pour l'instant, les risques d'attentats ne sont pas pris en considération dans les études de dangers des ICPE.

NOTICE HYGIENE ET SECURITE

Cette notice décrit les moyens et dispositifs permettant d'affirmer que les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront appliquées (article R. 512-6 du Code de l'Environnement).

Les textes de portée générale sont rappelés et pris en compte.

Dans le cadre de ce projet, l'impact de l'activité sur le personnel de STOCKFOS et sur les riverains est considéré, et des mesures de prévention sont prises pour limiter les impacts.

La synthèse des paragraphes de l'étude met en évidence que les dispositions actuelles et projetées retenues par STOCKFOS limitent les impacts de son activité sur l'environnement.

Sachant que le voisinage du site est exclusivement industriel, et que les premières habitations sont situées à plus 2,5 km du site, l'étude « hygiène et sécurité » conclut à juste titre que l'activité du site n'entraîne et n'entraînera pas de risque notable sur la santé humaine.

<p>COMMENTAIRES SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE, ET SUR LE MEMOIRE EN REPONSE DE L'INDUSTRIEL AU COURRIER DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</p>

Déroulement de l'enquête, information et participation du public

L'arrêté N° 2013-307 A concernant la demande formulée par la société STOCKFOS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et transit de minerais, bois,

ferrailles et déchets non dangereux, située Terminal Minéralier, Darse 1, à Fos sur Mer (13270), a été pris par le Préfet des Bouches du Rhône le 21 mai 2014 (copie en ANNEXE 1 du Rapport).

Dans une phase préliminaire, et afin de pouvoir poser des questions techniques relatives au dossier, je me suis rendu le 14 mai 2014 sur le site, accompagné de mon Enquêteur Suppléant Jean-Marie DHERS. Nous y avons rencontrés Madame Sylvie MALGOUYRES, Responsable QSSE, Monsieur Philippe CLOT, Directeur, et Monsieur Xavier HAUTERAT, Directeur Général.

Cette rencontre nous a permis d'obtenir des compléments d'information sur la nature du projet, ainsi que des précisions sur les mesures prévues pour maintenir la sécurité du site et la qualité de l'environnement.

Le 11 juin 2014, je me suis rendu dans les locaux du Service de l'Urbanisme de la Mairie de Fos sur Mer, et y ai rencontré Monsieur Paul STACHO pour préparer les permanences de l'enquête publique, et nous avons discuté du dossier. Pour les mêmes raisons, je suis également entré en contact avec Mesdames GRAND et MAESTRE, du Service Communication de la Mairie de Port Saint Louis du Rhône.

L'enquête publique s'est ensuite déroulée du 16 juin 2014 au 16 juillet 2014 inclus.

Un registre est resté à la disposition du public du 16 juin au 16 juillet 2014 inclus en Mairie de Fos sur Mer, et du 16 juin au 16 juillet 2014 inclus dans les locaux du Service Communication de la Mairie de Port Saint Louis du Rhône, pendant les jours ouvrables et aux heures d'ouverture des bureaux.

Je me suis tenu à la disposition du public dans la Mairie de Fos sur Mer, ou les locaux du Service Communication de la Mairie de Port Saint Louis du Rhône, selon le calendrier suivant :

Lundi 16 juin	9 – 12h Fos sur Mer	14 – 17h Port Saint Louis du Rhône
Ma 24 juin	9 – 12h Port Saint Louis du Rhône	14 – 17h Fos sur Mer
Jeudi 3 juillet	9 – 12h Fos sur Mer	14 – 17h Port Saint Louis du Rhône
Vendredi 11 juillet	9 – 12h Fos sur Mer	14 – 17h Port Saint Louis du Rhône
Mercredi 16 juillet	9 – 12h Fos sur Mer	Clôture d'enquête à 17h à Fos sur Mer et à 17h30 à Port Saint Louis du Rhône

Le public a été correctement informé sur l'enquête, son déroulement et les permanences de la Commission d'Enquête, par les affichages dans les Mairies et lieux annexes.

Sur les registres, (dont les copies des feuillets écrits sont en ANNEXE 2 du rapport), ne figurent aucune observation du public.

De même, je n'ai reçu aucune visite du public durant mes permanences.

Par ailleurs, durant cette période, aucun courrier demandant des explications ou formulant des remarques n'a été adressé aux deux Mairies à mon intention.

REMISE EN ETAT DU SITE

Conformément à l'Article R 512-6-I du Code de l'environnement, la société STOCKFOS a sollicité, par un courrier en date du 8 avril 2013, l'avis des Maires de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (ANNEXE 3 du rapport).

Lors de sa délibération du 20 juin 2014, la Mairie de Port Saint Louis du Rhône a répondu par un avis favorable au projet (ANNEXE 4 du Rapport).

Aucune réponse n'a été formulée par la Mairie de Fos sur Mer à la date de fin de l'enquête publique. Selon les usages, cette absence de réponse au courrier du 8 avril 2013 vaut avis favorable.

Courrier adressé à l'industriel, après la fin de l'enquête publique

Serge COEN
Commissaire Enquêteur

Adresse personnelle :
Prado Parc 8, 411 avenue du Prado
13008 Marseille
06 62 82 13 52 - coen.serge@gmail.com

A Monsieur Xavier HAUTERAT
Société STOCKFOS
Siège social 13 Boulevard maritime
13500 Martigues

Copies électroniques à :
Madame Sylvie MALGOUYRES
Responsable QSSE
Monsieur Philippe CLOT
Directeur

Enquête publique
Du 16 juin 2014 au 16 juillet 2014 inclus

Marseille le 17 juillet 2014

Monsieur le Directeur Général,

Aux termes d'un courrier en date 17 juillet 2013, adressé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, vous avez présenté une demande formulée par la société STOCKFOS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et transit de minerais, bois, ferrailles et déchets non dangereux située sur la Commune de Fos sur Mer.

STOCKFOS réalise du stockage de minerais en vrac sur le terminal minéralier de Fos-sur-Mer, et souhaite étendre ses activités de stockage pour pouvoir accueillir de nouveaux matériaux : bois, ferraille, déchets non dangereux (papier/carton, plastique, caoutchouc, verre...) sur le site implanté au Terminal minéralier de Fos-sur-Mer, Darse 1, Secteur 854.

>>

Ce site étant une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), votre demande, qui correspond en fait à une extension d'exploitation, a fait l'objet d'une enquête publique sur les communes de Fos sur Mer et de Port saint Louis du Rhône du 16 juin 2014 au 16 juillet 2014 inclus.

Aucune observation du public n'a été consignée sur les registres déposés aux Mairies de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône durant toute la durée de l'enquête publique.

Par ailleurs, je n'ai reçu aucune visite du public durant mes permanences dans les Mairies de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône, et aucun courrier n'a été adressé ou déposé à mon intention durant cette période auprès des Mairies de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône.

Pour ma part, après avoir étudié le rapport de la Société SOCOTEC, je souhaite obtenir de votre part quelques précisions concernant le risque incendie et l'émission de poussières, dans le cadre des nouvelles activités prévues.

1 La nature inflammable de certains des nouveaux matériaux qui pourront être entreposés sur le site impose de reconsidérer le risque incendie, et de renforcer les mesures destinées à éviter ou éventuellement maîtriser un feu.

Dans le dossier « Etude de dangers » du rapport technique, on trouve un récapitulatif des mesures prises pour renforcer les moyens de lutte anti-incendie.

Ces mesures sont satisfaisantes dans le cadre des deux scénarii retenus par SOCOTEC, à savoir :

- *« Deux scénarios ont été réalisés : incendie d'un parc de stockage de bois et incendie d'un parc de stockage de pneumatiques.*

Il en résulte que les flux de 3, 5 et 8 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété.

De plus, en cas de stockage sur 2 aires contigües, les stocks seront éloignés d'une distance égale à la distance des flux thermiques de 8 kW/m² afin d'éviter toute propagation de l'incendie à un autre parc de stockage.

- *En cas d'incendie sur le site, les flux thermiques ne sortiront pas des limites de propriété et n'auront par conséquent pas d'impact sur l'extérieur.*

L'ensemble des mesures et barrières de sécurité sont adaptées et suffisantes au regard des risques.

En cas d'incendie, l'exploitant déclenchera son Plan d'Opération Interne afin de gérer au mieux l'incident avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Associé à son POI, l'exploitant mettra à disposition des services d'incendie et de secours l'ensemble des moyens des protections contre l'incendie présent sur le site ».

Par ailleurs, le rapport SOCOTEC conclut que :

« Aucune mesure de protection en terme de distance séparative n'est prise entre les différents stockages étant donné que les flux de 8 kW/m² n'impactent pas de stock contigus ».

QUESTION 1 : Sachant que les nouveaux matériaux sont de nature inflammable, et sont par conséquent susceptibles d'accroître le risque incendie global du site, la Société STOCKFOS prévoit-elle (et si oui comment) de renforcer les moyens actuels de surveillance et de prévention contre l'incendie ?

Dans le dossier étude de dangers, (11.2.1, page 50), il est mentionné que « de plus, comme convenu avec le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, les moyens de lutte contre l'incendie vont être renforcés avec la mise en place de : » *et suit l'énumération des mesures retenues.*

>>

QUESTION 2 : l'adéquation du renforcement des moyens de lutte interne cités a-t-elle été approuvée par le SDIS13 ?

2 Dégagement de poussières qui seront émises lors des différentes activités liées au stockage des nouveaux matériaux (notamment wood pellets, wood chips).

Dans le dossier « Etude d'impacts », au chapitre 6 (6.1.2.3.2), de nouvelles mesures destinées à réduire l'empoussièrément sont décrites, et elles ont été approuvées par la DREAL.

QUESTION 3 : l'ensemble de ces mesures est destiné à minimiser l'émission de poussières des nouveaux matériaux. Afin de réduire davantage l'émission globale de poussières sur le site, STOCKFOS envisage-t-il d'appliquer certaines de ces mesures à d'autres parcs de stockage déjà en service ?

Au terme de l'enquête publique, vous disposez légalement de 12 jours pour répondre à l'ensemble des questions posées. Vous pourrez m'adresser vos réponses par courrier électronique.

Avec l'expression de mes sentiments cordiaux.

Serge COEN
Commissaire Enquêteur



Remarque du Commissaire enquêteur :

les 2 registres d'enquête des 2 communes comportent zéro observations ou questions et zéro pièces jointes.

Par ailleurs, aucun courrier n'étant parvenu avant la fin de l'enquête publique, l'industriel n'a eu à répondre qu'aux questions du Commissaire enquêteur.

Mémoire en Réponses de l'industriel, reçues à ce courrier de la part de la société STOCKFOS en date du 21 juillet 2014



Société STOCKFOS

Siège social

13 Boulevard maritime

13 500 MARTIGUES

A Monsieur Serge COEN

Commissaire Enquêteur

Prado Parc 8, 411 Avenue du Prado

13 008 MARSEILLE

Le 21 juillet 2014.

Objet : Instruction dossier STOCKFOS – Réponse à votre courrier du 17 juillet 2014

Monsieur COEN,

Suite à votre courrier du 17 juillet 2014, veuillez trouver ci-après les éléments de réponses à vos interrogations sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de STOCKFOS :

1 - Risque incendie

a. Renforcement des moyens incendie en place

Nous vous confirmons que le renforcement des moyens incendie nécessaire sera réalisé en s'appuyant sur le § 11.2.1. de l'étude des dangers de notre dossier et selon les emplacements des produits combustibles pouvant être à l'origine d'un incendie et cela, avant toute manutention.

Par conséquent, l'ensemble des travaux susceptibles d'être réalisés passera par la mise en place :

- d'un réseau aérien bord à quai le long et fixé aux transporteurs L2 / L3 (diamètre 200 mm avec raccord pompier tous les 100 m). Ce réseau ne sera pas en charge en fonctionnement normal mais relié au réseau incendie du GPMM via un jeu de vannes. A noter que ce réseau aérien sera hors gel ou vide durant les périodes de non utilisation (de type colonne sèche) ;
- d'un réseau aérien entre les aires A1/B1/C1 et A2/B2/C2 le long et fixé au transporteur T2 (diamètre 200 mm avec raccord pompier tous les 100 m). Ce réseau ne sera pas en charge en fonctionnement normal mais relié au réseau incendie du GPMM (via des vannes) ;



- d'un réseau enterré avec implantation de 2 poteaux incendie entre les parcs B2/B3 et C2/C3. Ce réseau sera relié au réseau aérien pour bouclage ;
- d'un réseau enterré avec implantation 3 poteaux incendie entre les aires D2/D3 et E2/E3 ;
- un réseau enterré avec implantation de 3 PI et un raccord pompier entre les aires F1/F2/F3 et la lagune ;
- d'un poteau incendie à proximité des locaux sociaux et bureaux (au Sud du site) en se branchant sur le réseau eau potable du GPMM.

b. Approbation des nouveaux moyens prévus par le SDIS13

L'ensemble des moyens énumérés ci-dessus ont été définis après consultation du SDIS en amont du dépôt de notre dossier de demande d'extension d'activités. Néanmoins, nous restons dans l'attente de leur retour officiel dans le cadre de l'instruction de ce dossier. Ainsi, les travaux prévus pourront être adaptés selon leurs recommandations.

2 – Envois de poussières

L'ensemble des mesures décrites au § 6.1.2.3.2. de l'étude d'impact de notre dossier concerne l'ensemble des produits susceptibles d'être entreposés par STOCKFOS. Ainsi, elles s'appliqueront également aux produits déjà manutentionnés et stockés tels que le coke de pétrole.

En espérant avoir répondu à vos interrogations et restant à votre entière disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur COEN, nos sincères salutations.

Xavier HAUTERAT

Directeur général

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE MEMOIRE EN REPONSE DE L'INDUSTRIEL

Au terme de l'enquête publique, j'ai posé 3 questions à l'industriel, concernant le risque incendie et l'émission de poussières.

Les réponses apportées à l'industriel sont globalement cohérentes et satisfaisantes.

Concernant le risque incendie, un ensemble de mesures préventives et de lutte a été défini, sur la base de l'étude de dangers, et en concertation avec le SDIS 13.

Le dispositif retenu a été approuvé par le SDIS 13, qui doit officialiser son accord auprès de STOCKFOS.

Dès réception de cet accord officiel, la mise en œuvre définitive du dispositif sera finalisée afin d'être en totale conformité avec le SDIS 13.

Concernant l'envol de poussières, les mesures retenues seront appliquées à l'ensemble du site, ce qui limitera considérablement le phénomène.

Par ailleurs, les dispositifs d'arrosage des stocks contribueront également à limiter le risque incendie par temps sec ou grand vent.

Bilan des engagements pris par l'industriel

Remarque du Commissaire enquêteur :

Il s'agit de considérer ici uniquement les engagements pris par l'industriel à la suite des questions formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Concernant le risque incendie :

L'industriel s'engage à renforcer les moyens de prévention et de lutte anti-incendie selon les recommandations du dossier SOCOTEC (étude de dangers, paragraphe 11.2.1), moyens qui avaient été définis en concertation avec le SDIS 13.

L'industriel est en attente du retour officiel du SDIS 13 ; il s'engage à adapter ces moyens de prévention et de lutte anti-incendie selon les recommandations qui seraient éventuellement mentionnées dans ce retour officiel.

Concernant l'envol de poussières :

L'industriel s'engage à mettre en application les mesures pour limiter l'envol de poussières préconisées et décrites dans le dossier SOCOTEC.

Il s'engage également à appliquer ces mesures à l'ensemble des produits susceptibles d'être entreposés par STOCKFOS sur le site, ce qui contribuera à restreindre significativement cette nuisance.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique concerne la demande d'autorisation formulée par la Société STOCKFOS en vue d'exploiter une installation de stockage et transit de minerais, bois, ferrailles et déchets non dangereux, située Terminal Minéralier, Darse 1, à Fos-sur-Mer (13270).

L'enquête s'est réalisée du 16/06/2014 au 16/07/2014, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La période précédant l'enquête légale a été mise à profit par le Commissaire enquêteur pour étudier le dossier technique relatif à la demande formulée en date du 17 juillet 2013 par le pétitionnaire, organiser et tenir la réunion de préparation à l'enquête avec le pétitionnaire, parapher et coter les documents mis en dépôt dans les deux mairies impliquées par l'enquête (Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône) selon l'arrêté préfectoral n°2013-307 A, en date du 21 mai 2014.

Le public a été bien informé sur le projet, par un affichage correct de l'avis d'enquête publique sur les lieux d'implantation du projet du centre de traitement et sur les panneaux municipaux des deux villes impliquées, et par un document technique réglementaire accompagné de différents plans et schémas divers.

Aucune question n'a été émise par le Public durant les permanences, ni adressée par courrier à l'intention du Commissaire enquêteur.

Les questions posées par le Commissaire enquêteur ont porté sur :

- l'éventuel accroissement de l'émission de poussières.
- l'efficacité et la pertinence du renforcement des moyens de lutte anti-incendie.

Dans son Mémoire en réponse, la Société STOCKFOS a répondu de façon satisfaisante et convainquante, dans les délais prescrits, aux questions du Commissaire enquêteur.

En conclusion, le pétitionnaire a remis un dossier conforme, tant sur la forme que sur le fond.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A l'issue de l'enquête publique réalisée du 16 juin 2014 au 16 juillet 2014 relative à la demande d'autorisation formulée par la Société STOCKFOS en vue d'exploiter une installation de stockage et transit de minerais, bois, ferrailles et déchets non dangereux, située Terminal Minéralier, Darse 1, à Fos-sur-Mer (13270),

CONSIDERANT:

que la procédure d'enquête régissant l'enquête publique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, s'est déroulée dans des conditions normales et réglementaires, en respectant les textes en vigueur,

que l'information du public a réglementairement été bien assurée par les avis d'enquête insérés dans la presse régionale, et apposés sur les panneaux d'affichage des communes de Fos Sur Mer, de Port Saint Louis du Rhône, et du lieu d'implantation du projet,

que l'Enquête Publique s'est déroulée convenablement du 16 juin 2014 au 16 juillet 2014 inclus conformément à l'Arrêté Préfectoral n°2013-307 A, en date du 21 mai 2014,

que la population concernée a eu la possibilité de s'exprimer librement grâce à la mise à disposition des dossiers techniques et des registres sur toute la durée de l'enquête, et par la présence du Commissaire enquêteur durant les 9 permanences,

que le dossier technique et le mémoire en réponse répondent, dans la mesure du possible aux éventuelles préoccupations du public et fournissent des garanties sur la protection de l'environnement et le respect de la réglementation en vigueur,

que la DREAL PACA a émis un avis positif sur le dossier et sur le projet,

que les procédés techniques prévus pour limiter les émissions de poussières et prévenir le risque d'incendie sont sérieux et efficaces,

que le transport par voie ferrée est un atout, et que le trafic routier global sur zone ne sera pas significativement accru,

que l'étude d'impact est correctement conduite, et conduit à la maîtrise des émissions atmosphériques,

que le risque incendie, traité dans l'étude de danger, est sérieusement pris en compte, et que les mesures préventives et de lutte ont été définies en concertation avec le SDIS13,

Le Commissaire enquêteur

EMET UN AVIS FAVORABLE,

pour la demande formulée par la société STOCKFOS,

CET AVIS EST ASSORTI DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES:

1. imposer au pétitionnaire un engagement concernant le strict respect des procédures prévues pour limiter les émissions de poussières, notamment lors des périodes de fort vent.
 2. imposer au pétitionnaire un engagement concernant le strict respect des normes réglementaires relatives à lutte anti-incendie, et de l'ensemble des mesures de prévention et de lutte anti-incendie officiellement approuvées par le SDIS13.
-

Fait à Marseille, le 1er août 2014

Le Commissaire enquêteur,



Serge COEN
D^r d'Etat ès Sciences Physiques